

Fonds enregistrés de revenu de retraite

BMO Gestion privée

Choisir la bonne option de revenu de retraite pour votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est l'une des décisions les plus importantes que vous prendrez en matière de planification financière et successorale. C'est particulièrement vrai aujourd'hui, puisque les statistiques montrent que les Canadiens vivent plus longtemps et en meilleure santé. Si vous avez de la chance, votre retraite durera 20 ans ou plus. Par conséquent, il est important de faire des choix de placement judicieux qui protègent non seulement votre épargne, mais aussi le pouvoir d'achat de vos finances tout au long de votre retraite.

Vous devez choisir une option à l'échéance pour votre REER au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire. L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous permet de choisir une ou plusieurs des options suivantes à l'échéance d'un REER : un versement en espèces, une rente viagère ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Pour les personnes qui cherchent à conserver une certaine souplesse et un certain contrôle sur leurs actifs de retraite, les FERR constituent une option de choix à l'échéance du REER.

Un FERR ressemble beaucoup à un REER, mais fonctionne à l'inverse. Comme dans le cas d'un REER, la croissance et le revenu générés par les actifs d'un FERR sont en totalité à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce qu'ils soient retirés du plan. Contrairement à un REER, qui vise à constituer des actifs de retraite en versant des cotisations, un FERR a pour objectif de fournir un revenu de retraite en effectuant des retraits périodiques.

Versements minimaux annuels du FERR

Un montant minimal doit être retiré de votre FERR chaque année à compter de l'année suivant son ouverture. Le versement minimal annuel est établi en fonction de votre âge (au 1^{er} janvier au cours de l'année de retrait) et est calculé en pourcentage de la valeur de votre FERR au début de chaque année. Si vous avez un conjoint ou un partenaire, vous pouvez tenir compte de son âge pour déterminer le retrait annuel minimal. Si votre conjoint ou partenaire est plus jeune que vous, le montant minimal de retrait sera moins élevé que si le montant avait été calculé en fonction de votre âge.

Imposition des retraits d'un FERR

Les retraits d'un FERR sont considérés comme un revenu imposable au cours de l'année du retrait. Les taux d'imposition varient selon la province et votre niveau de revenu personnel, mais ils sont imputés sur une base globale.

Si un montant supérieur au montant annuel minimal est retiré de votre FERR, des retenues d'impôt s'appliqueront et seront déduites de votre versement au moment du retrait. Le montant réel de l'impôt retenu dépend du montant du retrait et de votre province de résidence. La retenue d'impôt est considérée comme un « pré-versement » anticipé de l'impôt sur le revenu annuel dû. Les retraits d'un FERR doivent être inclus dans votre déclaration de revenus à titre de revenu imposable. Si des impôts sont dus ou à recevoir, l'ajustement sera effectué lorsque vous produirez votre déclaration de revenus. Le tableau ci-dessous présente les retenues d'impôt qui s'appliqueront aux montants retirés supérieurs au montant minimal.

Montant retiré au-delà du montant minimal	Retenue d'impôt – Toutes les provinces sauf le Québec	Retenue d'impôt – Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Supérieur à 15 000 \$	30 %	29 %

Impôts à payer sur les retraits d'un FERR de conjoint

Lorsque vous transférez votre REER de conjoint à un FERR de conjoint, vous devez être conscient des répercussions potentielles des règles d'attribution. Si vous retirez des fonds de votre FERR de conjoint, lorsque vous produirez votre déclaration de revenus, vous serez imposé sur le montant minimal annuel du retrait. Si vous retirez plus que le montant minimal requis, le montant du dépassement peut être assujéti à des règles d'attribution, ce qui signifie qu'il peut être imposable au nom du cotisant (c.-à-d., votre conjoint / partenaire) s'il a récemment cotisé à un REER de conjoint. Plus précisément, le montant du retrait du FERR de conjoint attribué au cotisant serait calculé comme le moins élevé :

- du montant retiré,
- des cotisations versées par le conjoint au REER de conjoint au cours de l'année ou des deux années civiles précédentes (p. ex., si un retrait du FERR de conjoint est effectué en 2024, cela comprend les cotisations au REER de conjoint versées en 2024, 2023 et 2022),
- du total des montants retirés au cours de l'année, moins le versement annuel minimal requis du FERR

Désignation des bénéficiaires

Les lois provinciales sur la succession vous permettent de désigner un bénéficiaire pour vos régimes enregistrés (notamment les FERR). Ainsi, à votre décès, le bénéficiaire que vous avez désigné reçoit l'actif du régime. En matière de planification successorale, le régime ne fera pas partie de l'actif de votre succession exigeant une homologation. Cela peut se traduire par des économies importantes pour les personnes dans certaines provinces où les frais sont imputés sur la valeur de la succession. De plus, le choix du bénéficiaire (p. ex., conjoint ou partenaire, enfant ou petit-enfant financièrement à votre charge, organisme de bienfaisance) peut réduire ou éliminer l'impôt à payer pour votre succession.

Au Québec, toute désignation de bénéficiaire doit être effectuée dans votre testament.

Conseils pour maximiser votre FERR

Les FERR offrent une grande souplesse lorsqu'il s'agit d'effectuer des retraits. Les stratégies suivantes sont à considérer pour maximiser votre épargne-retraite et votre revenu.

- **Envisagez les transferts en nature** – Si vous n'avez pas besoin de votre retrait annuel minimal du FERR pour couvrir vos frais de subsistance; envisagez un transfert en nature de titres de votre FERR plutôt qu'un retrait en espèces. Bien que vous deviez déclarer le montant du retrait en nature dans votre déclaration de revenus, si les titres sont immédiatement transférés dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), vous pouvez continuer à mettre à l'abri de l'impôt les revenus de placement futurs, lorsque vous avez suffisamment de droits de cotisation.
- **Convertissez votre REER en FERR en tout temps** – Vous pouvez convertir votre épargne REER en FERR en tout temps avant l'âge de 71 ans, en fonction de votre situation personnelle. À titre d'exemple, certaines personnes choisissent de retirer des fonds de leur FERR avant d'être admissibles aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC). Toutefois, plus vous tardez à retirer des fonds de votre FERR, plus le potentiel de croissance est élevé et plus vous aurez de l'argent à votre disposition pour les années à venir.

- **Admissibilité au crédit d'impôt fédéral sur le revenu de pension de 2 000 \$** – Lorsque vient le temps de produire votre déclaration de revenus des particuliers, vos retraits d'un FERR peuvent être admissibles au crédit d'impôt fédéral sur le revenu de pension de 2 000 \$ si vous avez 65 ans ou plus. Vous auriez donc le droit de déduire de votre impôt à payer un crédit d'impôt sur la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension reçu. Vous pouvez commencer à en tirer parti dès l'âge de 65 ans en transférant 14 000 \$ de votre REER à un FERR et en retirant 2 000 \$ par année à partir de 65 ans et jusqu'à vos 71 ans révolus. Selon votre taux d'imposition marginal, le crédit d'impôt pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt supplémentaire autrement dû sur les 2 000 \$ de revenu annuel admissible, dans la mesure où vous n'avez pas d'autre revenu admissible à ce crédit. Comme les économies d'impôt sont accordées sous forme de crédit d'impôt (plutôt que de déduction fiscale), il est important de noter que la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension admissible peut ne pas être libre d'impôt. Le crédit d'impôt pour pension réduit l'impôt à payer sur ce revenu, mais seulement aux taux d'imposition marginaux les plus bas. Une personne qui paie l'impôt aux taux les plus élevés ne serait donc pas en mesure d'éliminer entièrement l'impôt supplémentaire appliqué aux exonérés du revenu admissible. De plus, comme le crédit d'impôt provincial offert dans la plupart des provinces est inférieur au montant fédéral de 2 000 \$, une partie (moindre) de l'impôt provincial peut s'appliquer sur un retrait complet de 2 000 \$.
- **Fractionnement du revenu de pension** – Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez fractionner jusqu'à 50 % de votre revenu FERR avec votre conjoint ou partenaire. De plus, si votre conjoint ou partenaire a 65 ans ou plus et qu'il n'a pas d'autre revenu admissible au crédit de pension, en fractionnant votre revenu (en attribuant 2 000 \$ de revenu FERR admissible à votre conjoint ou partenaire), votre conjoint ou partenaire peut également être admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$; comme nous en avons discuté précédemment.
- **Personnaliser la fréquence de vos versements FERR** – Vous pouvez choisir de recevoir votre revenu FERR selon un calendrier qui vous convient (mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement). Si votre FERR constitue votre source de revenus secondaire, vous pourriez préférer effectuer des retraits moins fréquents qui coïncideraient avec des dépenses, notamment les impôts fonciers. Veuillez noter que vous pouvez modifier vos retraits périodiques en tout temps; la seule exigence est que vous retiriez au moins le montant minimal des retraits chaque année.

Votre professionnel en services financiers de BMO est là pour vous aider.

Beaucoup de choses peuvent changer pendant vos années de retraite. En choisissant de transférer votre REER dans un FERR, vous conserverez le maximum de souplesse et de contrôle sur votre épargne-retraite.

Comme une partie importante de votre FERR demeurera investie pendant de nombreuses années, il est important que vous protégiez votre capital tout en veillant à ce qu'il maintienne son pouvoir d'achat sur le long terme. Votre professionnel en services financiers de BMO s'engage à vous aider à atteindre vos objectifs de retraite et collaborera avec vous pour élaborer un plan de gestion de patrimoine complet qui vous mettra à l'aise.

Annexe

Retrait annuel minimal d'un FERR (2024)

Âge au 1 ^{er} janvier	Facteurs relatifs au FERR (%)
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95 ou plus	20,00



BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements Inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorale Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.